

Arrêté 2026-37

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT OPPOSITION DU POUVOIR DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'HABITAT AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9-2
- **Vu** le Code de la construction et de l'habitat,
- **Vu** l'élection du Président de la Communauté de communes du Pays des Écrins en date du 9 avril 2026.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Écrins exerce une compétence en matière d'habitat ouvrant droit au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale prévus à l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il apparaît opportun de maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police au niveau communal afin de garantir une intervention de proximité adaptée aux spécificités du territoire.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la Commune de Freissinières s'oppose au transfert au Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins des pouvoirs de police spéciale relatifs :

- À la lutte contre l'habitat indigne.
- À la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.
- À la sécurité des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Freissinières, le 28 juillet 2026

Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS



MAIRIE DE FREISSINIÈRES
Pays des Alpes